



Québec, le 19 mars 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-03-04-004

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 4 mars dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, concernant la déclaration des examinateurs.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Déclaration d'intégrité

En tant qu'évaluateur agissant au sein d'un comité d'évaluation, je m'engage à respecter les règles suivantes :

Rigueur scientifique

Une personne évaluant un projet doit faire preuve d'exactitude, de précision, de logique et se conformer aux exigences de la méthode scientifique.

Une personne qui évalue un projet doit y porter l'attention nécessaire, notamment en évaluant consciencieusement et de façon homogène chacun des projets qui lui sont confiés.

Objectivité

Une personne en situation d'évaluation doit faire preuve d'impartialité, de neutralité, éviter toute forme de biais, notamment les conflits d'intérêts, les décisions partisans ou encore celles qui sont basées sur des préjugés.

Confidentialité

La personne évaluant un projet ne peut en divulguer le contenu ni donner des informations sur les résultats des délibérations en comité, les projets évalués, leurs auteurs et les personnes qui les ont évalués.

Cette personne doit prendre toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des documents qui lui sont confiés.

Plagiat

Une personne ne peut reprendre pour son propre compte les idées, concepts nouveaux développés par les responsables des projets évalués, sans avoir au préalable obtenu leur permission.

Nom (lettres moulées)

Signature

Date